



LAPOINTE ROSENSTEIN  
MARCHAND MELANÇON  
S.E.N.C.R.L. Avocats

# PROJET DE LOI N°64 (LOI 25) : ÊTES-VOUS PRÊTS POUR LES NOUVELLES EXIGENCES QUI ENTRENT EN VIGUEUR LE 22 SEPTEMBRE 2022?

16 SEPTEMBRE 2022



**M<sup>e</sup> Nancy Cleman, Ad.E.**  
Associée



**Roxana Crihan**  
Stagiaire en droit

Le 22 septembre 2022, plusieurs dispositions de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (ci-après le « **Projet de loi 64** » ou la « **Loi 25** ») qui modifie la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (la « **Loi sur le secteur privé** ») entreront en vigueur.

Parmi les nouvelles exigences, citons l'obligation d'avoir un responsable de la protection des renseignements personnels et celle d'établir un plan de réponse en cas d'incident de confidentialité.

## 1. LE RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Dorénavant, toute personne qui exploite une entreprise devra désigner par écrit une personne responsable de la protection des renseignements personnels. À défaut de quoi, c'est la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'entreprise qui sera chargée de la protection des renseignements personnels détenus par l'entreprise.

Essentiellement, le responsable de la protection des renseignements personnels devra veiller à assurer le respect et la mise en œuvre de la Loi sur le secteur privé modifiée. Cela signifie qu'il s'occupera notamment : (1) de la gestion des données sur les renseignements personnels; (2) de la mise en place des politiques et des pratiques régissant la protection de ces renseignements; (3) de l'application de ces politiques et pratiques au sein de l'entreprise; (4) d'établir les rôles et les responsabilités des membres de son équipe; (5) de mettre en place un processus de traitement des plaintes en relation avec la protection des renseignements personnels; (6) d'évaluer les facteurs et les risques liés à la protection de ces renseignements pour tout projet de transmission ou d'envoi de renseignements; (7) de participer à l'établissement d'un plan de réponse en cas d'incident de confidentialité. Bref, il s'occupera de coordonner la transition des pratiques internes de l'entreprise vers les nouvelles exigences du Projet de loi 64.

Le titre et les coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels devront par la suite être clairement indiqués sur le site Web de l'entreprise ou sur toute autre plateforme utilisée par celle-ci et accessible au public, pour permettre aux utilisateurs de contacter facilement le responsable pour toutes questions concernant la protection de leurs renseignements personnels.

## 2. PLAN DE RÉPONSE EN CAS D'INCIDENT DE CONFIDENTIALITÉ

À partir du 22 septembre 2022, les entreprises devront mettre à jour leur plan de réponse en cas d'incident de confidentialité et auront l'obligation de tenir un registre de ces incidents.

Le plan de réponse s'appliquera lors de la survenance d'un incident de confidentialité qui est défini comme étant l'une des quatre situations suivantes :

- « 1° l'accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel;
- 2° l'utilisation non autorisée par la loi d'un renseignement personnel;
- 3° la communication non autorisée par la loi d'un renseignement personnel;
- 4° la perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement<sup>1</sup>. »

Tout incident de confidentialité doit être inscrit dans un registre des incidents de confidentialité de l'entreprise.

Le 29 juillet 2022, le gouvernement a publié un projet de règlement intitulé [Règlement sur les incidents de confidentialité](#) (le « **Projet de règlement** ») afin de fournir, entre autres, des précisions quant au contenu de ce registre. Toutefois, le Projet de règlement n'a pas encore été adopté ni n'est entré en vigueur.

En vertu de ce Projet de règlement, à la suite de tout incident de confidentialité, l'entreprise devra indiquer dans le registre des incidents de confidentialité la description des renseignements personnels visés par l'incident, les circonstances entourant l'incident, la date de l'incident et de la prise de connaissance de l'incident, le nombre de personnes concernées, si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé ainsi que les mesures prises par l'entreprise pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé à la suite de cet événement.

De plus, lorsque survient un incident de confidentialité, l'entreprise doit avoir établi un processus d'évaluation du risque lui permettant de savoir si l'incident présente un risque de préjudice sérieux, auquel cas des démarches supplémentaires devront être effectuées. Bien que la Loi sur le secteur privé modifiée ne définisse pas le terme « risque de préjudice sérieux », certains critères sont fournis pour guider les entreprises. Ainsi, pour évaluer le risque, les entreprises devront consulter leur responsable de la protection des renseignements personnels qui devra faire l'évaluation en tenant compte des critères suivants : (1) la sensibilité du renseignement concerné, (2) les conséquences appréhendées de l'utilisation de ce renseignement, et (3) la probabilité que ce renseignement soit utilisé à des fins préjudiciables.

Si à la suite de l'évaluation du risque, le responsable de la protection des renseignements personnels en vient à la conclusion qu'il s'agit d'un incident de confidentialité causant un risque de préjudice sérieux, l'entreprise devra aviser par écrit la Commission d'accès à l'information, ainsi que la personne concernée. L'avis en question devra contenir toutes les informations requises par le règlement en vigueur.

Actuellement, le Projet de règlement précise que l'avis adressé à la Commission d'accès à l'information devra contenir les mêmes informations que celles se trouvant au registre des incidents de confidentialité

---

<sup>1</sup> Article 3.6 de la Loi sur le secteur privé modifiée.

de l'entreprise, en plus de certaines autres informations telles que le nom et les coordonnées de la personne à contacter en cas d'incident de confidentialité. De plus, un avis devra également être envoyé aux personnes concernées par l'incident, et devra contenir (1) des suggestions de mesures à prendre par la personne afin de diminuer les risques qu'un préjudice lui soit causé ou pour en diminuer les impacts, et (2) les coordonnées du responsable de l'entreprise à contacter en cas d'incident de confidentialité.

Les renseignements au registre des incidents de confidentialité de l'entreprise devront être conservés pendant au moins cinq ans après la date de la survenance de l'incident, à la suite de quoi ils pourront être détruits.

### **3. COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE CADRE DE TRANSACTIONS COMMERCIALES**

Un autre ajout important à la Loi sur le secteur privé modifiée est qu'il sera dorénavant permis à une entreprise, dans le cadre d'une transaction commerciale, de divulguer des renseignements personnels qu'elle a collectés à une autre entreprise partie à cette transaction, et ce, sans le consentement de la personne concernée. Ainsi, ces règles sur les transactions commerciales s'appliquent par exemple dans le cadre d'une fusion acquisition, de la vente ou de la location d'une partie ou de toute l'entreprise ou de ses actifs, de l'obtention d'un prêt ou de toute autre forme de financement, ainsi que de la prise d'une sureté pour garantir ses obligations.

Il faudra toutefois rédiger une entente entre les entreprises parties à la transaction commerciale pour s'assurer que l'autre partie s'engage à :

- Utiliser les renseignements personnels uniquement aux fins de la conclusion de la transaction;
- Ne pas communiquer le renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée si cela sort du cadre de la transaction;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du caractère confidentiel du renseignement personnel;
- Détruire les renseignements personnels dès que la transaction commerciale n'a plus lieu, ou dès que son utilisation n'est plus nécessaire aux fins de la conclusion de la transaction commerciale;
- Aviser la personne concernée qu'elle détient le renseignement personnel une fois la transaction commerciale conclue, si l'entreprise décide de ne pas détruire le renseignement personnel et de continuer son utilisation.

Une entente similaire devra également être rédigée si les renseignements personnels sont communiqués à une personne ou un organisme pour des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques.

### **4. CONCLUSION**

À partir du 22 septembre 2023, le non-respect de ces obligations pourrait entraîner des sanctions pénales telles que des amendes sévères allant de 5 000 \$ jusqu'à 25 000 000 \$ (ou à 4 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent si ce dernier montant est plus élevé) selon qu'elles sont imposées à une personne physique ou à une entreprise. Des sanctions administratives pécuniaires peuvent aussi être imposées pour un montant maximal de 50 000 \$ pour les personnes physiques et pour les entreprises le seuil maximal sera le montant le plus élevé entre 10 000 000 \$ ou le montant correspondant à 2 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent. De plus, le tribunal

pourra accorder des dommages-intérêts punitifs d'au moins 1 000 \$ si un préjudice est causé de manière intentionnelle ou résulte d'une faute lourde. Sans oublier que le non-respect de ces obligations peut ternir la réputation de l'entreprise auprès de sa clientèle et de ses consommateurs. C'est pourquoi les entreprises ne doivent pas tarder à mettre à jour leurs politiques de confidentialité internes pour respecter ces nouvelles dispositions.

Pour plus d'informations ou pour obtenir des conseils personnalisés, n'hésitez pas à contacter notre équipe en Protection de la vie privée qui se fera un plaisir de vous accompagner dans la mise en œuvre de ce nouveau cadre juridique en matière de protection des renseignements personnels.

**Les dispositions suivantes de la Loi sur le secteur privé modifiée entrent en vigueur le 22 septembre 2022 :**

3.1, 3.5 à 3.8, 18, 18.4, 21 à 21.02, 46, 52, 56, 58, 61, 63, 64, 65, 67, 80, 80.1, 81.1 à 81.4, 83, 83.1, 86, 87, 90.

*\* L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.*

*\* Le contenu du présent document ne donne qu'un aperçu du sujet traité et ne doit pas être considéré comme un avis juridique. Le lecteur ne doit pas se fonder uniquement sur ce document pour prendre une décision, mais doit consulter ses propres conseillers juridiques.*